

Copie  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2014 / 1026</b>
Date du prononcé <b>09 avril 2014</b>
Numéro du rôle <b>2012/AB/512</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000006476-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire : réouverture des débats : 17.09.2014 – 13h30

En cause de :

**OFFICE NATIONAL DES PENSIONS,**

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie appelante,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocate, à 1180 BRUXELLES, Chaussée de Saint-Job, 378,

contre :

**F**      **Andrée,**

partie intimée,

représentée par Maître HEYNDERICKX Jacqueline, avocate, à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 129 A,

★

★

★

┌ PAGE 01-00000006476-0002-0010-01-01-4 ─┐



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 20.04.2012 prononcé par le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, et sa notification, le 25.04.2012,

Vu la requête d'appel du 25.05.2012,

Vu l'ordonnance du 06.09.2012 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour l'ONP 15.01.2013 et pour Madame R<sup>1</sup> le 13.11.2012 et 15.04.2013,

Entendu à l'audience du 18.12.2013, les conseils des parties,

Vu l'avis écrit de Madame G. Colot, substitut général, reçu au greffe le 11.02.2014, et les répliques de Madame R<sup>1</sup> reçues au greffe le 05.03.2014.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le litige trouve son origine dans les différences de régime, en matière de pension de retraite, qui existaient entre les hôtesses de l'air ("les hôtesses") et les commis de bord ("les stewards"). Les intimées, dans la présente cause et dans des causes similaires, étaient toutes hôtesses et ont toutes été admises à la pension, à des dates différentes. La problématique relative à leur pension est cependant identique : jusqu'au 31.12.1980, le montant des rémunérations pris en considération pour calculer la pension des hôtesses est inférieur à celui des stewards alors que les rémunérations brutes étaient identiques pour les deux fonctions. La pension de retraite des hôtesses est dès lors inférieure à celle de leurs collègues masculins pour une carrière professionnelle identique.
2. Par un arrêté royal du 27.06.1980, entrant en vigueur le 01.01.1981, les hôtesses ont été intégrées dans le régime spécial du personnel navigant comme leurs collègues masculins qui en faisaient partie depuis le 01.01.1964.

Cet arrêté royal ne met cependant pas fin à toute difficulté. La régularisation des pensions s'avère créer de nouvelles discordances en raison des différences de cotisations sociales et de précompte qui existaient entre les deux régimes.



Dans le but de mettre un terme à la différence de traitement entre les hôteses et les stewards pour la période du 01.01.1964 au 31.12.1980, le pouvoir exécutif adopte un arrêté royal du 25 juin 1997. Il résulte de cet arrêté que :

- les hôteses en service du 01.01.1964 au 31.12.1980 ont droit à une pension de retraite calculée selon les mêmes modalités que celles appliquées aux stewards ;
- le bénéfice de la pension identique est cependant subordonné au paiement de cotisations de régularisation.

3. Dans le cadre des litiges qui opposent les hôteses à l'Office National des Pensions (ONP), la Cour de Justice de l'Union Européenne prononce le 21.06.2007, l'arrêt suivant<sup>1</sup> :

*La directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, lorsqu'un État membre adopte une réglementation visant à permettre aux personnes d'un sexe déterminé, à l'origine discriminées, de bénéficier pour l'entière durée de leur retraite du régime de pension applicable aux personnes de l'autre sexe,*

- *ne s'oppose pas à ce que ledit État membre fasse dépendre une telle affiliation du paiement de cotisations de régularisation constituées par la différence entre les cotisations payées par les personnes à l'origine discriminées au cours de la période durant laquelle la discrimination a eu lieu et les cotisations plus élevées payées par l'autre catégorie de personnes pendant la même période, majorées d'intérêts compensant la dépréciation monétaire,*
- *s'oppose, en revanche, à ce que ledit État membre exige que ledit paiement des cotisations de régularisation soit majoré d'autres intérêts que ceux visant à compenser la dépréciation monétaire,*
- *s'oppose également à ce qu'il soit exigé que ce paiement s'effectue en une seule fois, lorsque cette condition rend pratiquement impossible ou excessivement difficile la régularisation visée. Ceci est notamment le cas lorsque la somme à payer dépasse la pension annuelle de l'intéressé.*

Suite aux différentes décisions prononcées dans le cadre du litige global qui oppose les hôteses à l'ONP, celui-ci effectue des calculs en tenant compte des montants dus par chacune des parties, soit la régularisation de la pension et les cotisations de régularisation d'autre part.

## **II. LA PROCEDURE ANTERIEURE ET LE LITIGE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES**

<sup>1</sup> C.231/06 à C.233/06



1. La demande originale, à l'initiative des hôtesse, visait à obtenir des pensions identiques à celles des stewards.

Devant le tribunal du travail, l'ONP s'étant incliné sur le principe, le litige est limité aux points suivants :

- la question de la déduction éventuelle d'intérêts par l'ONP sur les arriérés de pension revenant aux hôtesse ;
- la question de la date jusqu'à laquelle les intérêts de 10% sont dus sur les cotisations de régularisations.

2. Le tribunal du travail statue comme suit :

*Dit que la revalorisation de la pension à laquelle l'hôtesse de l'air a droit depuis sa pension de retraite [...], doit intervenir en appliquant les mêmes modalités de calcul et les mêmes conditions d'ouverture du droit que celles qui seraient applicables à un commis de bord masculin en compensant :*

- les cotisations de régularisation (et leurs intérêts) dus par l'hôtesse à l'ONP
- les arriérés de pension (et leurs intérêts) dus par l'ONP à l'hôtesse.

Le tribunal précise que les intérêts, au taux légal, sont effectivement dus sur les arriérés de pension à partir de la requête introductive d'instance.

Il ordonne à l'ONP de rectifier les calculs sous peine d'astreinte.

Le tribunal fixe le montant des intérêts dus par les hôtesse et condamne l'ONP à payer un montant provisionnel après compensation entre les cotisations de régularisation (et leurs intérêts rectifiés) et les arriérés de pension (et leurs intérêts).

Le tribunal fixe le montant réévalué de la pension et déclare le jugement exécutoire par provision.

3. Devant la cour du travail, aux termes de ses dernières conclusions, l'ONP demande de mettre à néant le jugement dont appel et de :

- acter que l'ONP a produit les chiffres relatifs aux arriérés de pension et aux cotisations de régularisation majorées des intérêts calculés au taux de 10% l'an;
- dire pour droit qu'il n'y a pas lieu d'octroyer aux hôtesse des intérêts sur les arriérés de pension ;
- dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de limiter les intérêts portés sur les cotisations de régularisation à la date d'introduction du recours ;



- autoriser l'ONP à effectuer un nouveau calcul des sommes dont il serait redevable ou créancier à l'égard des hôtesses.

4. Devant la cour du travail, les hôtesses sollicitent la confirmation du jugement dont appel.

A titre subsidiaire, les hôtesses demandent de dire pour droit que les arriérés de pension dus, depuis la prise de la pension de retraite doivent être majorés :

- d'intérêts à 10% au mois le mois visant à compenser la dépréciation monétaire jusqu'à la date de la compensation réalisée par l'ONP ;
- des intérêts légaux depuis la compensation.

### **III. DISCUSSION**

#### **A. Les intérêts sur les cotisations de régularisation**

L'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 1997 introduit un article 16<sup>ter</sup> dans l'arrêté du 3 novembre 1969 déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Le §4 de cet article dispose, en ce qui concerne les cotisations de régularisation à payer par les hôtesses, que:

*Un intérêt simple, calculé au taux de 10 p.c. l'an, est dû pour la période prenant cours à la fin de chaque année civile de la période à régulariser et se terminant à la date de la demande de régularisation.*

Par leur requête au greffe du tribunal du travail de Nivelles, les hôtesses ont sollicité l'octroi d'une pension calculée sur les mêmes bases que celle de leurs collègues masculins, soit la régularisation de leur pension. Il importe peu que les hôtesses ont soutenu, en même temps, qu'elles devaient pouvoir bénéficier du régime de pension des stewards sans obligation de payer les cotisations de régularisation : leur demande en justice demeure une demande de régularisation. C'est donc bien à la date de la réception de la requête au greffe que s'arrête le cours de l'intérêt simple de 10% à calculer sur les cotisations de régularisation.

C'est en vain que l'ONP plaide qu'il ne s'agit pas d'un intérêt de retard mais d'un intérêt destiné à compenser la dépréciation monétaire. La Cour n'aperçoit pas la différence de conséquences qu'entraînerait, en la cause, l'une ou l'autre qualification.

#### **B. Les intérêts sur les arriérés de pension**



1. La Cour rejoint le point de vue adopté par les chambres francophones de la cour du travail de Bruxelles dans des procédures identiques<sup>2</sup> et dans lesquelles l'ONP n'a pas introduit de pourvoi en Cassation.
2. L'article 1153 du Code civil dispose :

*Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux sauf les exceptions établies par la loi.*

*Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.*

*Ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.*

*S'il y a dol du débiteur, les dommages et intérêts peuvent dépasser les intérêts légaux.*

Par ailleurs, selon l'article 20 de la Charte de l'assuré social les prestations de sécurité sociale portent intérêt de plein droit à compter de leur date d'exigibilité.

Selon la Cour constitutionnelle, la notion d'exigibilité que contient l'article 20 s'identifie à la naissance du droit, de sorte que les intérêts de plein droit prennent cours à la date à laquelle le droit aux prestations est né, c'est-à-dire la date à laquelle les prestations auraient dû être payées (arrêts n° 35/2005 du 16 février 2005, point B.11 et n° 78/2002 du 8 mai 2002, point B.9). En la cause, cette date se confond avec la date de demande de régularisation qui elle-même est identique à la date d'introduction de la présente procédure.

La Charte de l'assuré sociale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, soit avant la requête introductive d'instance. Elle est d'application à la cause.

La demande en justice vaut mise en demeure.

Il n'y a donc pas d'obstacle à ce que, conformément à l'article 1153 du Code civil, les intérêts courent à partir de la date de la requête introductive d'instance.

3. C'est à tort que l'ONP soutient que les arriérés ne deviennent exigibles qu'après que les hôtesses aient opté pour une régularisation. Il a été dit sous A ci-dessus que la demande en justice vaut, en l'espèce, demande de régularisation.  
L'ONP soutient en outre que l'exigibilité des arriérés de pension est subordonnée au versement des cotisations de régularisation.

---

<sup>2</sup> entre autres, Cour du travail de Bruxelles, 09.06.2010, R.G. n° 1997/AB/36338, en cause ONP



Cette position ne peut être suivie pour les motifs suivants :

- l'article 16ter de l'arrêté royal n'est compatible avec le droit européen que s'il est interprété comme permettant le paiement des cotisations de régularisation par compensation avec les arriérés de pension; considérer que le versement des cotisations de régularisation doit être préalable à l'octroi des arriérés de pension aurait, en violation du principe d'effectivité, pour conséquence d'empêcher la compensation et donc de rendre la régularisation très difficile voire impossible ;
  - l'article 13ter de l'arrêté royal qui, en son § 6, prévoit la possibilité d'octroyer des termes et délais, ne s'oppose pas au paiement d'une partie de la pension avant l'apurement des cotisations de régularisation ; la naissance du droit aux arriérés de pension ne dépend donc pas nécessairement du paiement intégral des cotisations de régularisation ;
  - faire dépendre l'exigibilité (et la prise de cours des intérêts) du paiement intégral des cotisations de régularisation serait une source de discrimination injustifiée entre les assurés sociaux pouvant se prévaloir de l'article 20 de la Charte de l'assuré social (tel qu'interprétée par la Cour constitutionnelle) et de l'article 1153 du Code civil et les hôtesses de l'air ayant procédé à une régularisation sur base de l'article 16ter de l'arrêté royal du 3 novembre 1969 ;
  - la solution défendue par l'ONP est non seulement contraire au caractère déclaratif de la décision qui statue sur les arriérés de pension qui rétroagit à la date de la demande , mais est aussi inéquitable puisqu'elle revient à priver les hôtesses des intérêts sur les prestations échues alors que dans le même temps, les cotisations de régularisation sont majorées d'un intérêt de 10 % par an ; une telle interprétation aurait pour conséquence de rendre la régularisation très difficile, voire impossible entraînant une violation supplémentaire du principe d'effectivité.
4. En conclusion de ce qui précède, au jour de l'introduction de la procédure devant le tribunal, les parties sont réciproquement créancières et débitrices l'une envers l'autre. Les hôtesses sont redevables des cotisations de régularisation augmentées de l'intérêt simple de 10% calculé jusqu'au jour de l'introduction de la procédure; l'ONP est redevable de la régularisation des pensions augmentée des intérêts calculés au taux légal à partir du jour de l'introduction de la procédure pour les arriérés, puis à partir de leur échéance pour chaque mensualité suivante.

Il y a lieu de compenser ces créances.

#### C. Le décompte particulier des sommes dues à Madame R

PAGE 01-00000006476-0008-0010-01-01-4



Avant le 15.06.2014, l'ONP déposera au greffe de la Cour et communiquera à Madame R[ ] un décompte des sommes dues en principal et intérêts jusqu'au jour du prononcé du présent arrêt, décompte calculé sur les bases déterminées ci-dessus et tenant compte des sommes déjà payées à la date de leur paiement. Le décompte sera précis et détaillé mois par mois. Il y a lieu d'assortir cette obligation d'une astreinte en confirmation du jugement d'appel sur ce point.

Madame R[ ] pourra formuler des observations, sous forme de conclusions à déposer au greffe et à communiquer à l'ONP avant le 15.08.2014.

La cause sera refixée pour l'établissement des décomptes définitifs.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Avant dire droit,

Ordonne à l'ONP de déposer au greffe de la Cour et de communiquer à Madame R[ ] avant le 15.06.2014, un décompte des sommes dues en principal et intérêts comme précisé ci-dessus;

A défaut de ce faire pour le 15.06.2014, condamne l'ONP à payer à Madame R[ ] une astreinte de 100,00 € par jour de retard;

Dit pour droit que Madame R[ ] pourra formuler des observations, sous forme de conclusions à déposer au greffe et à communiquer à l'ONP avant le 15.08.2014;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique du **mercredi 17 septembre 2014** de la 8<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles (13h30),

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

☐ PAGE 01-00000006476-0009-0010-01-01-4 ☐

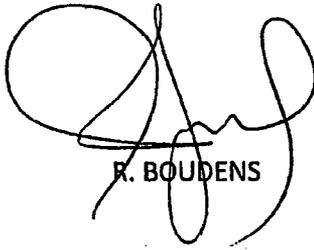


J.M. QUAIRIAT      Conseiller

J. DE GANSEMAN    Conseiller social au titre employeur

R. MISSON            Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS    Greffier



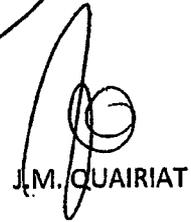
R. BOUDENS



R. MISSON



J. DE GANSEMAN

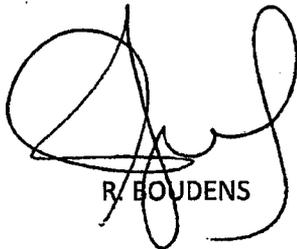


J.M. QUAIRIAT

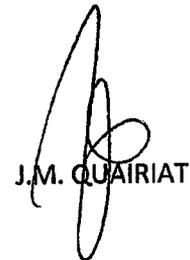
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf avril deux mille quatorze, où étaient présents :

J.M. QUAIRIAT      Conseiller

R. BOUDENS            Greffier



R. BOUDENS



J.M. QUAIRIAT

